



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«aménagement d'un quartier d'habitat »  
sur la commune de Mezel  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00833

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00833**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00833, déposée par l'Office Public de l'Habitat et de l'immobilier Social (OPHIS) le 20 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement d'un quartier d'habitat sur la commune de Mezel (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 novembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une zone d'habitat destinée à recevoir :

- 20 logements locatifs adaptés aux personnes âgées,
- un programme d'une vingtaine de logements en accession libre (habitats groupés),
- un programme d'environ 5 logements en accession sociale (maisons groupées),
- 50 terrains à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles,
- 6 700 m<sup>2</sup> d'espaces verts (15 % de la surface totale), 8 330 m<sup>2</sup> de voiries ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39) Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares [...], du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mezel (1 913 habitants - INSEE 2014), prévoit d'urbaniser ce secteur actuellement classé en zone d'urbanisation future (AU) et qu'une modification est en cours afin de définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour encadrer la réalisation du projet en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du grand Clermont (approuvé en novembre 2011) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du bourg de Mezel et qu'il favorise une densification du tissu bâti existant ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I nommée « Coteaux de Saint Bonnet les Allier » et au site Natura 2000 nommé « Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes » situé à plus d'un kilomètre ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande précise que les risques naturels, notamment en termes d'écoulement des eaux pluviales et de coulée de boues sur la commune, seront pris en compte dans la définition du projet ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux ont été bien identifiés et que le dossier annonce des mesures d'évitement et de réduction appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un quartier d'habitat sur la commune de Mezel (63), objet de la demande n°2017-ARA-DP-00833, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 NOV. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

